



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 25 JAN. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**portant enregistrement d'une installation de blanchisserie
exploitée par la société MORELLON
2, allée des Artisans, ZA du Charpenay à LENTILLY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande présentée le 2 février 2016, complétée en dernier lieu le 29 août 2017, par la société BLANCHISSERIE MORELLON pour l'enregistrement d'installations de blanchisserie et laverie de linge (rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LENTILLY ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

.../...

VU la preuve de dépôt n° A-6-VEB0B005G de déclaration du 27 décembre 2016 délivrée à la BLANCHISSERIE MORELLON pour des installations de procédés de chauffage ;

VU la preuve de dépôt n° A-7-1AVS9BKEY de déclaration du 11 juillet 2017 délivrée à la BLANCHISSERIE MORELLON pour des installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 2 MW ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de LENTILLY ;

Vu le registre mis à disposition à la mairie de LENTILLY pour recueillir les observations du public du 31 octobre 2017 au 29 novembre 2017 ;

VU la délibération du 23 octobre 2017 du conseil municipal de la commune de LENTILLY ;

VU le rapport du 15 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par la société MORELLON à LENTILLY sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société MORELLON ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 Bénéficiaire et portée

1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BLANCHISSERIE MORELLON, dont le siège social est situé dans la zone d'activité du Charpenay, 2 allée des artisans, à LENTILLY (69210), faisant l'objet de la demande du 2 février 2016 susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LENTILLY, zone d'activité du Charpenay, 2 allée des artisans. Elles sont détaillées au tableau du point 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 Nature et localisation des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 tonnes/jour	Capacité de lavage : 12 t/j	2340-1	E
Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Volume = 2 x 400 litres Température d'utilisation inférieure au point éclair	2915-2	D
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz	2 chaudières : process :1,74 MW chauffage :0,069 MW + 2 sècheuses repasseuses P totale = 2,72 MW	2910-A2	DC

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
LENTILLY	72	BE

Les installations mentionnées au point 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 février 2016, complétée en dernier lieu le 29 août 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.4 Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

1.4.1 Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 1.5 Prescriptions techniques applicables

1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir le récépissé de déclaration n° 21136 du 21 août 2012.

1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Pour rappel, les installations classées relevant du régime déclaratif sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels correspondants.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.3 : Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LENTILLY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

ARTICLE 2.4 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.5 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LENTILLY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2.3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25 JAN. 2018**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID

